



CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT DE MATÉRIEL DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise
domicilié : 28 rue de la Baisse – 69627 VILLEURBANNE CEDEX
représenté par son Président : M. Pierre ABADIE
autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du bureau statutaire
en date du

désigné sous le terme de « SIGERLy »

d'une part,

Et

La commune d'OULLINS
Domiciliée : Hôtel de Ville, place Roger Salengro 69600 OULLINS
Représentée par son Maire : M. François-Noël BUFFET
autorisé à signer la présente convention en application d'une délibération du Conseil municipal
en date du 29 septembre 2016

désignée sous le terme de : « La commune »

d'autre part,

Ci-après désignées « Les Parties »

PREAMBULE

La commune d'OULLINS a décidé de faire poser et de raccorder un certain nombre de matériel liés à l'exploitation d'un réseau de vidéoprotection sur le réseau d'éclairage public électrique exploité par le SIGERLy.

Considérant que cette installation contribue à la sécurité des biens et des personnes, qu'elle fonctionne la nuit sur les horaires de fonctionnement de l'éclairage public, le SIGERLy donne son accord pour la pose et le raccordement électrique des dits matériels.

Ces dispositions concernent toute caméra de surveillance fixe ou mobile, tout dispositif d'alimentation pendant la période diurne par batterie, des relais radio hertziens. La tension d'utilisation de ces matériels est de 48 V.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités techniques et financières relatives à la pose et au raccordement d'installations de matériels de vidéoprotection sur des installations du SIGERLy. Elle fixe les responsabilités qui en découlent pour chacune des Parties.

Cela concerne :

- les modalités de prise en charge des consommations d'électricité,
- les conditions de pose et de raccordement des matériels de vidéoprotection au réseau d'éclairage public,
- les modalités d'entretien et de maintenance des installations.

Dans la mesure où le déploiement du réseau de vidéoprotection est prévu sur plusieurs années, la liste exhaustive du matériel posé et raccordé est jointe en annexe, et peut faire l'objet d'avenants particuliers qui prennent en compte chaque extension ou modification des installations du réseau de vidéoprotection à la mesure des travaux.

Chaque installation doit faire l'objet d'une demande particulière.

PRISE EN CHARGE DES CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ

La consommation électrique du matériel est intégrée dans la consommation EP et prise en charge par la Commune dans le cadre de sa contribution au transfert de compétence.

Pour mémoire, une caméra, sa batterie et les systèmes de liaison radio sont théoriquement équivalents à une consommation de 100 W.

AUTORISATION PRÉALABLE À TOUTE INTERVENTION DE RACCORDEMENT

Toute intervention de raccordement doit être précédée d'une demande d'autorisation par la Commune ou le maître d'ouvrage du projet placé sous son autorité directement auprès du SIGERLy.

Chaque installation doit faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'article 1 de la présente convention. Celle-ci doit comprendre un projet d'ouvrage avec coordonnées de l'entreprise, nom du responsable technique, plan et photos de l'ouvrage projeté, un descriptif détaillé du matériel installé (caméras, alimentation batterie, relais, dispositif radio raccordés, etc.), les notes de calculs mécanique et électrique et notamment les puissances appelées correspondantes.

Le SIGERLy vérifie que les sections de câbles et la charge du réseau d'éclairage public sont compatibles avec l'installation de ce matériel.

L'accord de raccordement ne peut être donné par le SIGERLy sans cette vérification.

Le SIGERLy doit répondre sous un mois, par écrit, à la demande et notifier l'accord de pose et de raccordement des matériels nécessaires au fonctionnement du réseau de vidéoprotection.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RACCORDEMENT DES MOBILIERS

La Commune prend à sa charge la totalité des coûts de pose et de raccordements au réseau d'éclairage public et de tout le matériel nécessaire au fonctionnement du réseau de vidéoprotection.

Le matériel de la Commune dispose d'un dispositif de protection conforme aux normes en vigueur au moment de l'installation et situé en tête du départ d'alimentation.

Ce dispositif de protection est fourni et posé par la Commune, sur autorisation du chargé d'exploitation, et rétrocédé au SIGERLy à compter de la date de son installation consignée dans la liste de mobilier définie en annexe pour chaque point d'utilisation particulier.

Il sert de frontière entre le réseau public et les matériels nécessaires au réseau de vidéoprotection.

La partie de l'installation située en amont de l'interrupteur frontière est à la charge du SIGERLy. La partie de l'installation située en aval de l'interrupteur frontière revient de fait à la Commune et au prestataire de service désigné par elle.

Si des travaux de dimensionnement ou de réglages de protection sont nécessaires au préalable, le SIGERLy informe la Commune des travaux à envisager avant la pose et le raccordement des matériels de vidéoprotection.

L'accord de principe écrit du SIGERLy ne dédouane pas la Commune ou son prestataire désigné, d'une demande d'accès au réseau d'éclairage public auprès de l'exploitant du SIGERLy. Les coordonnées de l'exploitant pouvant évoluer au gré des marchés d'entretien, ces données font l'objet d'une annexe à part qui détaille les procédures d'exploitation. Cette annexe sera introduite par avenant.

Le SIGERLy est chargé dans le cadre de la mise à jour de son SIG (système d'information géographique) de reporter par tout moyen à sa convenance, la présence de dispositifs liés au réseau de vidéoprotection, de façon à ce que toutes les entreprises de maintenance aient la connaissance des matériels existants sur les différents réseaux, ainsi que les limites d'exploitation et de responsabilité.

DEPANNAGE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

A l'issue des travaux, le SIGERLy prend en charge l'entretien et la maintenance de l'installation électrique située en amont du dispositif de protection du point de raccordement au réseau d'éclairage public, y compris le dispositif précité.

La Commune a la responsabilité de l'entretien et de la maintenance de tous les éléments du raccordement situés en aval de ce dispositif de protection.

En cas de panne sur un des dispositifs nécessaires au fonctionnement de la vidéoprotection, la Commune ou son prestataire nommé désigné intervient sur la partie du raccordement dont elle a la responsabilité. Si le problème n'est pas résolu, la Commune informe alors le SIGERLy afin qu'il effectue un diagnostic sur la partie de réseau à sa charge, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite formulée par la Commune.

La Commune ou son prestataire ne peut intervenir sur le réseau d'éclairage public (armoire, mâts...) même pour tester le fonctionnement de ses installations en amont du dispositif frontière, à moins d'effectuer toute opération en présence de la personne ou des personnes mandatées par le SIGERLy et son exploitant.

En cas de dépose définitive d'un mobilier, le démontage du raccordement en aval du dispositif de protection est à la charge exclusive de la Commune.

Toute dépose de mobilier, qu'elle soit provisoire ou définitive, doit faire l'objet d'une information préalable au SIGERLy indiquant la date de dépose ainsi que son caractère provisoire ou définitif.

En cas de dépose du matériel d'éclairage public nécessaire à la pose et au raccordement des installations de vidéoprotection, si la Commune n'est pas à l'origine de la demande, le SIGERLy informe la Commune.

RESPONSABILITÉS

Le SIGERLY met à disposition ses installations afin que la Commune puisse, à moindre frais, disposer d'une installation de vidéoprotection sur son territoire. En cas de dysfonctionnement des installations de vidéoprotection dû à un problème sur le réseau d'éclairage public, la responsabilité du SIGERLY ne sera pas recherchée.

Inversement, si les installations de vidéoprotection génèrent des dysfonctionnements sur le réseau d'éclairage public ne pouvant pas être résolus, les installations de vidéoprotection devront être déposées par la Commune ou son prestataire désigné, à sa charge, sans qu'une indemnisation quelconque ne soit recherchée auprès du SIGERLY.

DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour la période de 3 ans reconductible tacitement par période de même durée, sans autre limitation de durée totale que celle indiquée au paragraphe ci-après.

Cette disposition est valable, tant que le SIGERLY est compétent en termes d'éclairage public sur la Commune.

REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de Lyon.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention au fur et à mesure du déploiement du réseau de vidéoprotection par avenants successifs les documents suivants :

- ↳ Les projets d'ouvrage posés par le prestataire et validés par la Commune ;
- ↳ Les fiches techniques des constructeurs de matériels installés et notamment les puissances électriques ;
- ↳ Les notes de calculs mécaniques et électriques de l'ouvrage projeté ;
- ↳ Les autorisations de pose et de raccordement pour chaque ouvrage ;
- ↳ Les dates de raccordement prévisible au réseau électrique d'éclairage public ;
- ↳ Les avenants à la présente convention.

En cas de dépose des matériels de vidéoprotection, les avenants seront retirés de la présente convention

Fait à Villeurbanne le

Fait à Oullins le

Pour le SIGERLY
Le Président,
Pierre ABADIE

Pour la commune d'Oullins
Le Maire,
François-Noël BUFFET